

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par la Direction des Grands Événements en date du 9 octobre 2025 concernant l'organisation d'un concert de Gospel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un dispositif de sécurité avec des points de filtrage et des voies en impasse afin de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité de la manifestation «Concert de Gospel» plusieurs points de contrôle d'accès seront mis en place : montée André Viallat, place St Michel, place des centuries (sortie parking), rue Blanchard, place Latil, place Farreyroux

Le 6 décembre 2025 de 18h00 à 20h00

ARTICLE 2 - Afin de garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, les individus portant, ou dont le comportement est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, pourront être exfiltrés du périmètre de la manifestation ou refusés à l'entrée du dispositif.

En fonction des circonstances les forces de sécurité intérieures se réservent le droit de durcir cette réglementation sur ordre de leur hiérarchie.

ARTICLE 3 - L'achat et le transport dans le périmètre des biens de consommation est autorisé. La consommation d'alcool est interdite dans le périmètre en dehors des espaces autorisés (terrasses).

ARTICLE 4 - La présignalisation, la signalisation et le dispositif de sécurité seront mis en place par les Services Techniques Municipaux et la police municipale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon, le 12 NOV. 2025
P/Le Maire,
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole